

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/08/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	18

Vote
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2020, le 28 Août à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la Salle les 3 Arches, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur De TROGOFF Hervé, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 21/08/2020. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 04/09/2020.

Présents : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : BOURDEAU Odile, DELORME Julie, FIOT Nathalie, MONNIER Sarah, SALMON Karen, WEILAND Coralie, MM : COUROUSSÉ Gilles, LE CALOCH Christian, NAËL Benoît, POUPARD Dominique, ROPTIN Michel, ROUILLON Gérard, TISSOT Yves, VICET Régis

Absents représentés : Mme GELLE Bérangère (pouvoir à Mme BOURDEAU Odile), Mme PINSON-LERAY (pouvoir à M. de TROGOFF Hervé) et M. JACQMIN Philippe (pouvoir à M. LE CALOCH Christian)

Absente excusée : Mme TEMPLÉ Aurélie

A été nommée secrétaire : Mme WEILAND Coralie

2020_46 – Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Nozay - Année scolaire 2019/2020

Comme les années passées, la commune de Nozay sollicite une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2019/2020 pour l'école publique « La Pierre Bleue » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de Nozay a fixé le montant à 479,54€ par élève en classe élémentaire et à 1.017,25€ par élève en classe de maternelle.

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;
- 4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

3 élèves sont concernés pour un montant total de 1 438,62 €.

Après ces explications, il est proposé au conseil municipal d'adopter la participation susvisée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Le conseil municipal décide :

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID : 044-214400913-20200828-2020_46-DE



- DE DONNER un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 438,62 € pour l'année scolaire 2019/2020.
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 01/09/2020
Le Maire
Hervé De TROGOFF

